

Arrêté viziriel du 23 janvier 1924 (16 jourmada II 1342) fixant les limites du domaine public aux merdjas du Beth et du R'dom (région du Rab)	398
Arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (19 jourmada II 1342) fixant le régime de l'admission temporaire des toiles de jute destinées à la confection de sacs	399
Arrêté viziriel du 2 février 1924 (25 jourmada II 1342) portant désignation des notables de la ville d'Azemmour appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924	399
Arrêté viziriel du 5 février 1924 (29 jourmada II 1342) homologuant les opérations de délimitation du terrain guich des Ait Ourhidi, situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'tir (circonscription administrative des Beni M'tir)	400
Arrêté résidentiel du 15 février 1924 portant création d'un bureau de renseignements du territoire de Fès	401
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant le programme et les conditions d'un concours pour un emploi de rédacteur de 5 ^e classe réservé aux commis principaux et commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	401
Décision du secrétaire général du Protectorat modifiant la décision du 7 février 1924 portant fixation, pour l'année 1924, du nombre de places à réserver aux pensionnés de guerre dans les emplois autres que ceux de commis prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340)	402
Arrêté de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain, portant création et ouverture d'un poste téléphonique public à Chemaïa	402
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouïa concernant la liquidation des biens Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre	402
Avis de la direction générale des travaux publics. — Application de l'article 17 du règlement minier	403
Création d'emploi	403
Nominations et promotions dans divers services	403
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	404
Erratum au B. O. n° 590 du 12 février 1924 page 260	404

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 15 février 1924	404
Avis concernant l'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca en 1924	405
Statistique pluviométrique du 10 au 20 février 1924	405
Avis concernant l'examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges en 1924	405
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 décembre 1923	405
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au Maroc pendant l'année 1924	406
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôleurs des Abda et des Doukkala, pour l'année 1923	414
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1683 à 1692 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6341 à 6347 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4981 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2085 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4981 ; Avis de clôtures de bornages n° 4638, 4838, 4940, 5008, 5028, 5032, 5055, 5169, 5192, 5207, 5229, 5230, 5273, 5277, 5836 et 5849. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1021, 1022, 1023 et 1024 ; Avis de clôtures de bornages n° 704 et 865. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 201 et 202. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 81, 82 et 83	414
Annonces et avis divers	421

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

L'exequatur a été accordé à M. Barathon Louis, Eugène, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Casablanca.

DAHIR DU 21 JANVIER 1924 (14 jourmada II 1342)
portant classement, comme monument historique, de l'Eglise portugaise de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu les résultats de l'enquête ordonnée en vue du classement, comme monument historique, de l'église portugaise de Safi, en exécution des prescriptions de l'arrêté viziriel du 9 juin 1923 (23 chaoual 1342) ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée, comme monument, historique l'église portugaise de Safi, telle qu'elle est désignée et délimitée sur le plan annexé à l'arrêté viziriel du 9 juin 1923 (23 chaoual 1341), susvisé, ordonnant l'enquête qui a été effectuée antérieurement au sceau du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 14 jourmada II 1342,
(21 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 21 JANVIER 1924 (14 jourmada II 1342)
portant classement, comme monument historique, du palais de la Bahia, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914, (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé, comme monument historique, le palais de la Bahia, à Marrakech, tel qu'il est figuré sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 14 jourmada II 1342,
(21 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (16 jourmada II 1342)
portant classement, comme monument historique, du
Dar Batha, à Fès El Bali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914, (17 rebia I 1332) sur la
conservation des monuments historiques complété par le
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340);

Après avis du directeur général de l'instruction publi-
que, des beaux-arts et des antiquités;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé, comme monument his-
torique, le Dar Batha, sis à Fès El Bali, tel qu'il est figuré
sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 jourmada II 1342,
(23 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (16 jourmada II 1342)
portant classement, comme monument historique, du Dar
Beïda ou palais de Bou Jeloud, à Fès El Bali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la
conservation des monuments historiques, complété par le
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340);

Après avis du directeur général de l'instruction publi-
que, des beaux-arts et des antiquités;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé, comme monument his-
torique, le Dar Beïda ou palais de Bou Jeloud, à Fès el Bali,
tel qu'il est figuré sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 16 jourmada II 1342,
(23 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 JANVIER 1924 (19 jourmada II 1342)
portant nomination, pour l'année 1924, des assesseurs
musulmans, en matière immobilière, près la Cour d'ap-
pel de Rabat et les tribunaux de première instance de
Casablanca, Rabat et Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif à
l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et,
notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} sep-
tembre 1920 (17 hija 1338);

Après avis du premier président de la Cour d'appel de
Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, pour l'an-
née 1924 :

Près la Cour d'appel de Rabat :

Si Larbi Naciri, Si Mohammed el Haouari, titulaires.
Si Taieb Naciri, Si Mohamed el Oudriri, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Soufi ben el Caïd ez Ziadi, Si Boubeker Harakat, ti-
tulaires

Si Abbès Dinia, Si Ahmed Lahmar, Si Ahmed ben Bra-
him er Rbati, Si Mohamed ben Kania, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohammed ben Taïeb bel Hossine, Si Boubeker hen
Zekri, titulaires.

Si Mohammed bel Haj Maazouni, Si el Hachemi Berrou-
kech, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Abdesselam ben Brahim, Si Ali Tarraoui, titulaires.
Si Mohammed ben Ali Dinia, Si Razi ben Mohammed
Sebbata, Si Mohammed ben Ali Slaoui, suppléants.

Fait à Marrakech, le 19 jourmada II 1342,
(26 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1923

(21 jourmada I 1342)

portant nomination des membres des djemâas de tribus
de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
créant les djemâas de tribus et de fractions, modifié par le
dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336);

Vu les arrêtés viziriels du 3 septembre 1917 (16 kaada